

STATUTS DE L'ASSOCIATION ALLEGRO

Chapitre 1. Objet

Article 1

Il est fondé une école de musique associative, régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts, ayant pour nom : ALLEGRO, école de musique associative intercommunale.

Article 2

L'association a pour but, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Val d'Ille Aubigné :

- d'assurer des cours de formation musicale et instrumentale,
- de développer la pratique instrumentale de loisir en ensembles,
- de contribuer à l'animation culturelle du territoire, en organisant et/ou participant à des manifestations musicales.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 3

La durée de l'association est illimitée.

Article 4

Le siège social est sis à MELESSE (35520). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration collégial.

Article 5

Les ressources de l'association comprennent :

- les montants versés par les adhérents, au titre des cotisations et du règlement des cours,
- les subventions de la Communauté de Communes du Val d'Ille Aubigné et du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine,
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 6

L'association est composée de membres adhérents.

Sont membres adhérents de l'association les élèves majeurs, les parents d'élèves mineurs (un parent par élève mineur), et toute personne physique ayant adhéré à l'association et étant à jour de sa cotisation. Chaque membre adhérent dispose d'une voix lors de la tenue des assemblées générales.

La qualité de membre se perd par :

- le non-renouvellement de sa cotisation annuelle,
- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration collégial pour motif grave. Le membre radié doit avoir été invité à s'expliquer.

ATG AL

AG JQ

EL p. 1/4 51

MB GP

Chapitre 2. L'assemblée générale

Article 7

Une assemblée générale est une réunion rassemblant les membres de l'association. Les adhérents de l'association sont informés de cette réunion par convocation par courriel adressée au moins deux semaines à l'avance. L'ordre du jour est précisé sur les convocations. L'ordre du jour mentionne systématiquement un point "questions diverses". Chaque adhérent peut ainsi mettre au débat tout point qu'il estime pertinent pour la vie de l'association ; toutefois, aucune décision ayant un impact important sur l'association ne peut être prise suite à un point soulevé lors d'une "question diverse". Une telle décision ne peut être prise que lors de l'assemblée générale suivante, la convocation mentionnant alors explicitement ce point à discuter.

Les salariés de l'association, des représentants des collectivités territoriales, d'autres associations, ou toute personne jugée pertinente par le conseil d'administration collégial, peuvent être invités à l'assemblée générale. Ils peuvent alors prendre la parole et participer aux échanges, mais ne prennent pas part aux votes sauf s'ils sont adhérents de l'association à titre personnel.

L'assemblée générale élit ses représentants au sein du conseil d'administration collégial.

L'assemblée générale prend ses décisions par vote, à main levée ou par bulletin secret selon la nature de la décision à prendre. A l'exception d'une éventuelle décision de dissolution de l'association, aucun quorum n'est requis pour valider une décision. Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Le vote par procuration est autorisé, et deux procurations sont autorisées par membre présent. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

Article 8

Une assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Un ou plusieurs membres du conseil d'administration collégial présentent le bilan moral et le bilan financier de l'association, et les soumettent à l'approbation de l'assemblée. Ils exposent les objectifs de l'année à venir, et les moyens envisagés pour y parvenir.

Le conseil d'administration collégial peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, quel qu'en soit le motif. La décision de convoquer une assemblée générale extraordinaire est prise à la majorité simple du conseil d'administration collégial.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée et délibère dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

Chapitre 3. Le conseil d'administration collégial

Article 9

L'association est administrée par un conseil d'administration collégial, qui met en place les orientations et actions prévues par l'assemblée générale. Le conseil d'administration collégial se réunit autant de fois que nécessaire, et a minima une fois par mois à l'exception des congés d'été. Il peut inviter à ses réunions toute personne qu'il souhaite, selon l'ordre du jour.

Le conseil d'administration collégial est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toute circonstance en son nom. Il est l'organe qui représente légalement l'association.

Le conseil d'administration collégial prend ses décisions par consensus, le consensus étant atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée ou ne rencontre pas d'opposition forte. Si un membre le demande, une décision peut être soumise à un vote à la majorité simple, à main levée ou par bulletin secret.

Article 10

Le conseil d'administration collégial est composé exclusivement de membres adhérents à jour de leur cotisation. Les salariés de l'association ne font pas partie du conseil d'administration collégial, mais peuvent être invités à ses réunions.

Un adhérent de l'association peut devenir membre du conseil d'administration collégial, soit par élection lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, soit par cooptation par les membres du conseil d'administration collégial déjà en place.

Si un adhérent devient membre du conseil d'administration collégial par élection, la durée de son mandat est de trois ans, renouvelable.

Si un adhérent devient membre du conseil d'administration collégial par cooptation, son mandat s'exerce de plein exercice jusqu'à l'assemblée générale suivante, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire. Son mandat doit alors être confirmé par l'assemblée générale par vote. Sa durée sera alors de trois ans à compter de la date de l'assemblée générale.

Article 11

Le conseil d'administration collégial désigne un ou plusieurs de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir les formalités et les actes administratifs nécessaires au fonctionnement de l'association (location, vente, achat, engagement de personnel, mise en oeuvre d'une procédure de licenciement, mouvements bancaires, paiement des sommes dues...). Chaque réunion du conseil d'administration collégial fait l'objet d'un compte-rendu, validé par courriel par l'ensemble des membres du conseil d'administration collégial. Les personnes désignées par le conseil d'administration collégial pour représenter l'association et les compétences dont elles sont investies sont indiquées sur chaque compte-rendu. Chaque désignation est donc valable jusqu'à la réunion suivante du conseil d'administration collégial.

Article 12

Le conseil d'administration collégial constitue des commissions spécialisées pour préparer ses décisions. Les commissions peuvent inviter à leurs travaux des personnes extérieures au conseil. La liste des commissions et leurs missions sont définies par le règlement intérieur.

Chapitre 4. Dispositions générales

Article 13

Un règlement intérieur complète les présents statuts. Il est adopté par le conseil d'administration collégial. Il est alors valable sans limitation de durée, sauf révision.

Article 14

Toutes les fonctions, y compris celles du conseil d'administration collégial, sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatif. La participation au conseil d'administration collégial ne confère aucun avantage sur les autres adhérents de l'association.

ATG
JQ
AG
EL
MB
GF
SM
AL

Article 15

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que lors d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée, à la majorité simple, sous réserve qu'au moins la moitié des adhérents de l'association participent à cette assemblée générale.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une deuxième réunion aurait lieu deux semaines plus tard et sa décision serait valable quel que soit le nombre de participants.

En cas de dissolution, les biens de l'association seront dévolus suivant les règles déterminées en assemblée générale extraordinaire.

Melesse le 02 avril 2025

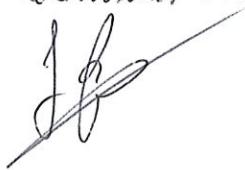
Anne Thivré Gougeon
Co-administratrice



Mathieu Bertrand
Co-Administrateur



Julien Chirat
Co-administrateur



Greg Fichou
Co-administrateur



Emmanuelle Lechat
Co-administratrice



Stephanie Noléz
Co-administratrice



Angéline Delier
Co-administratrice



Audrey GVERNALEC
Co-administratrice



ATG.